

CNCDP, Avis N° 2024 - 19

Avis rendu le 25 septembre 2024

Préambule - Principes : 3 ; 4 - Articles : 2 ; 11 ; 12 ; 13 ; 17 ; 18 ; 22

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur, père d'un enfant de 10 ans, saisit la Commission à propos de deux attestations rédigées par un psychologue, à la demande de la mère et communiquées au Juge aux Affaires Familiales (JAF). Ces écrits ont eu des conséquences qu'il estime très négatives pour lui. En effet, le juge a maintenu la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère et supprimé le droit de visite et d'hébergement chez le père. Le contexte familial est complexe et conflictuel, avec à la fois des accusations de violence portées par l'enfant, soutenues par le père, à l'encontre de sa mère, et des plaintes de l'enfant à l'égard de son père, relayées par la mère.

Le psychologue, qui aurait également assuré une prise en charge de la mère, n'a pas sollicité l'accord du père ni cherché à le contacter pour recevoir l'enfant en consultation.

Le demandeur s'appuie sur la jurisprudence et sur des articles du code de déontologie des psychologues pour mettre en avant le manque de prudence, de discernement et d'impartialité du professionnel dans les « dénonciations calomnieuses » qui ont été portées contre lui. Pour lui, ce psychologue a « enfermé [l'enfant] dans les mensonges de sa mère », et participé au « processus d'instrumentalisation ».

Le demandeur sollicite l'avis de la Commission sur ces deux écrits qu'il juge « contraires à toutes les obligations déontologiques » de la profession, sur la forme et sur le fond.

Documents joints :

- Copie d'un premier courriel rédigé par un psychologue
- Copie d'un second courriel rédigé par le même psychologue
- Copie du jugement d'un Juge aux affaires familiales

- Copie d'une transcription d'un signalement de l'école à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)
- Copie d'un rapport d'une psychologue d'Unité Médico-Judiciaire
- Copie d'un procès-verbal d'audition de l'enfant par des policiers à la demande du père
- Copie d'échanges de courriels entre le père et le psychologue

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- L'intervention du psychologue auprès de mineurs dans le contexte d'une procédure judiciaire conflictuelle entre parents
- L'écrit du psychologue dans ce contexte

1. L'intervention du psychologue auprès des mineurs dans le contexte d'une procédure judiciaire conflictuelle entre parents.

Quelle que soit la mission qu'un psychologue accepte auprès d'un mineur - soutien, thérapie, évaluation - et le cadre dans lequel il conduit son action, « suivi » régulier ou entretiens ponctuels, le psychologue doit prendre en compte les préconisations de l'article 11 :

Article 11 : « Dans le cadre d'une pratique auprès d'un.e mineure, la.le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle.il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale ».

Cela est encore plus nécessaire quand l'enfant est amené par un seul parent au cours d'une procédure judiciaire conflictuelle. La Commission ne dispose pas d'éléments sur les raisons qui ont conduit le psychologue à ne pas contacter le père avant de mettre en place des rencontres avec l'enfant, à la demande de la mère, alors qu'il était informé de l'accueil régulier de l'enfant par son père.

Dans une telle situation, le psychologue doit être vigilant à garantir une neutralité, afin de préserver l'enfant, autant que possible, d'un conflit de loyauté et d'un risque d'instrumentalisation parentale. Il peut s'appuyer pour cela sur les articles 2 et 12 du Code :

Article 2 : « *La mission fondamentale de la·du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte* ».

Article 12 : « *La·le psychologue recevant un·e mineur·e, un·e majeur·e protégé·e, une personne vulnérable ou dont le discernement est altéré ou aboli, tient compte de sa situation, de son statut et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Lorsque la personne n'est pas en capacité d'exprimer son consentement, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse* ».

Ces préconisations sont particulièrement utiles lorsque le psychologue reçoit l'enfant d'un parent qu'il suit déjà par ailleurs, a fortiori si ce parent est engagé dans une procédure conflictuelle avec l'autre parent.

La commission rappelle que, face au risque de partialité lié à un tel contexte, le psychologue peut s'appuyer sur le Principe 4 qui souligne l'importance d'une formation à identifier son implication personnelle dans la compréhension d'autrui, et la nécessité d'agir avec prudence, mesure, discernement et impartialité.

Principe 4 : Compétence

La·le psychologue tient sa compétence :

[..]- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

2. L'écrit du psychologue dans ce contexte

Lorsqu'un psychologue produit des écrits, comptes rendus, attestations, courriels..., il doit être vigilant à l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers, ainsi que le recommande le Principe 3 :

Principe 3 : Intégrité et probité

« En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».

Dans la situation présentée à la Commission le psychologue a rédigé des écrits, en l'occurrence deux courriels, dont la forme et le contenu indiquent qu'ils sont destinés à être utilisés dans une procédure judiciaire, vraisemblablement par la mère.

L'article 18 précise les exigences formelles que tous les écrits de psychologues doivent respecter, quel que soit le support utilisé, y compris électronique.

Article 18 : *« Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».*

Sur le plan de la forme les deux écrits ne suivent que partiellement ces préconisations et sont aussi peu conformes aux usages de la profession.

Concernant le courriel transmis à la Commission comme le premier écrit du psychologue, il s'agit d'une courte déclaration présentée comme étant celle de l'enfant, introduite par le psychologue en tant que son porte-parole par la formule : « Voici la demande de participation à l'audience faite avec [prénom de l'enfant] ce jour que j'ai rédigée sur sa demande ». Le nom - mais pas la signature du psychologue - et des coordonnées professionnelles incomplètes figurent au-dessous de la signature du texte par l'enfant.

En omettant de mentionner un destinataire et de le signer, le psychologue ne respecte pas les recommandations de l'article 18 déjà cité, prenant en outre, du fait de la forme électronique non sécurisée du message, le risque qu'il ne soit modifié ou utilisé sans son aval.

Outre le fait que ce document ne comporte pas de destinataire, même si l'on comprend implicitement qu'il s'agit du magistrat, ni de date, sa forme est inédite, car il ne s'agit ni de verbatim, ni de propos de l'enfant rapportés par le psychologue.

Certaines formulations, par exemple « Je, soussigné... », ou « L'explication des motifs de la requête au juge... » montrent qu'il ne s'agit pas d'une déclaration de l'enfant, mais d'idées de l'enfant mises en forme par le psychologue comme le ferait un avocat. Le demandeur remarque d'ailleurs à juste titre que le contenu de cette demande est rédigé avec des termes juridiques qui ne peuvent être ceux de son enfant.

Cela induit une confusion sur la place et la responsabilité du psychologue en tant qu'auteur de l'écrit, même si la signature de l'enfant semble attester de son accord avec le contenu de la demande. En effet le psychologue relaie les propos de l'enfant sans mise en perspective psychologique.

Ce mode d'intervention vis-à-vis de l'autorité judiciaire s'écarte de la mission d'un psychologue et témoigne d'un manque de prudence.

Le second courriel est intitulé « Attestation de dangerosité de situation familiale ».

Tout psychologue a la possibilité dans certaines situations, d'informer les autorités compétentes d'un danger pour la personne qui le consulte, comme le précise l'article 17 :

Article 17 : « Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consoeurs expérimenté·e·s ».

Le psychologue a adressé ce document, également non signé et transmis sous une forme électronique non sécurisée, au conjoint de la mère, plutôt qu'à la mère, détentrice de l'autorité parentale. Ce choix inhabituel et discutable pour une alerte sur la dangerosité pour la santé psychique de l'enfant d'un retour « actuellement » au domicile du père, aurait besoin d'une explication.

Dans cet écrit, les éléments d'inquiétude rapportés, basés explicitement sur les propos de l'enfant, sont circonstanciés. En cela, le psychologue a respecté l'article 13 du Code :

Article 13 : « L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrés.

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».

En fin d'attestation, le psychologue mentionne qu'il « considère le secret médical levé », témoignant d'une confusion étonnante entre « secret médical », qui ne concerne pas la profession de psychologue et « secret professionnel ». Ce secret peut être levé, comme indiqué dans l'article 17 déjà cité, dans le respect de la législation.

Dans l'ensemble, il apparaît à la Commission que le psychologue, pour rédiger ses écrits, aurait gagné à s'appuyer sur les préconisations de l'article 22 :

Article 22 : « *La le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes* ».

Enfin, sur la question des conséquences des écrits du psychologue sur le jugement, la Commission rappelle que s'ils peuvent s'appuyer, entre autres, sur des documents fournis par des psychologues pour éclairer leurs décisions, les magistrats sont seuls responsables de leurs ordonnances.

Dans cette situation, la décision provisoire prise par le JAF de visites médiatisées pour le père et de résidence habituelle de l'enfant chez la mère, semble étayée par de nombreux éléments autres que les écrits du psychologue.



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.